

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy le 18 juin 2015

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : SEE/CPFS/DH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº DDT-2015-0168

AUTORISANT LE TIR D'ETE DU CHEVREUIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DANS CERTAINES CONDITIONS DU 1^{er} JUILLET AU 12 SEPTEMBRE 2015

VU le code de l'environnement, articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants, et notamment l'article R424-8, relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2015 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener une expérimentation de tir d'été du chevreuil dans quelques sociétés de chasse de Haute-Savoie dans un but éducatif et pédagogique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires (DDT);

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: la chasse du chevreuil est ouverte du 1^{er} juillet au 12 septembre 2015, sur les territoires suivants;

- les ACCA d'Araches-les-Frasses, Arenthon, Champanges, Desingy, Entrevernes, les Clefs, Leschaux, Marin, Présilly, Rumilly, Sales, Saint-Germains-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Seynod, Seythenex, Val-de-Fier, Valleiry, Vallières, Viry;
- les AICA de la Mandallaz (communes de la Balme-de-Sillingy, Cuvat et de Sillingy) et du Laudon (communes de la Chapelle-Saint-Maurice et de Saint-Eustache);

- les chasses privées des amis des Platières, domaine de Viry, Moissey, Nonglard, la Sarve, Uble ;
- les forêts domaniales de la Haute-Fillière n° 3 Champlaitier, Semnoz, Thônes n° 2 Larrieux,
 Thônes n° 1 des Varos.

La chasse est autorisée tous les jours sauf les mercredi et vendredi, à l'exception des jours fériés et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2: modalités d'organisation :

- seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé;
- seules les techniques de la chasse à l'affût et la chasse à l'approche sont autorisées ;
- le détenteur de droit de chasse détermine l'emplacement des postes d'affût et les secteurs d'approche, en veillant particulièrement à ce que ces emplacements permettent un respect total des règles de sécurité;
- le président doit tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse et les chasseurs concernés ;
- le chasseur est obligatoirement porteur du bracelet de marquage ;
- le détenteur de droit de chasse établit un compte rendu d'exécution des tirs d'été du chevreuil, même si aucun animal n'a été prélevé (date des chasses, nom des participants, postes occupés, tirs manqués, tirs réussis, prélèvements), qu'ils transmettront à la DDT et à la FDC au plus tard pour le 30 septembre;
- la FDC établira un bilan des comptes-rendus qu'elle transmettra à la DDT et qu'elle présentera à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

<u>Article 3</u>: le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou des chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

<u>Article 4</u>: voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 5 :</u> MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la FDC, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Georges-François LECLERC